



Droit à l'alimentation, insécurité et insécurité alimentaire en RDC : Cas de la Province de l'Ituri

DRAMANI PILO Guerschom

Université Officielle de Semuliki-Beni (RDC)

dramaniguerschom@gmail.com

Résumé : Le présent article a pour objectif de montrer les liens existants entre le droit à l'alimentation et l'insécurité. Il met en évidence les violations des obligations des Etats en matière de droit à l'alimentation. Notre théorie est fondée sur le respect de droit à l'alimentation. Elle se focalise sur le principe selon lequel la promotion de la sécurité alimentaire est une obligation des Etats et non une forme d'acte de philanthropie. Elle insiste sur le fait que les Etats sont tenus de rendre compte aux titulaires des droits en leur organisant l'accès à une alimentation saine et de qualité et culturellement appropriée. Le droit à l'alimentation, la sécurité et la sécurité alimentaire sont loin d'être garantie en République Démocratique du Congo (RDC), précisément en Ituri. Malgré, des potentialités agricoles, des dispositions légales, la multiplicité diverse des programmes des agences d'urgence humanitaire et de développement volet sécurité alimentaire. Il ressort que la pauvreté, les conflits fonciers, les crises identitaires, le cycle des violences récurrentes et les problèmes de gouvernance sont la cause sous-jacente de l'insécurité alimentaire. L'examen de ces problèmes exige une méthode. Ainsi, dans le cadre de notre article, nous avons fait recours à la méthode juridique. A cela, nous avons intégré l'approche sociologique et l'analyse stratégique, appuyées par la technique documentaire.

Mots-clés : Droit à l'alimentation, Insécurité, Insécurité alimentaire, RDC, Ituri

Right to food, insecurity and food insecurity in DRC: Case of the Province of Ituri

Abstract: This article aims to show the links between the right to food and insecurity. It highlights violations of State obligations with regard to the right to food. Our theory is based on respect for the right to food. It focuses on the principle that the promotion of food security is an obligation of States and not a form of act of philanthropy. It insists on the fact that States are held accountable to rights holders by organizing their access to healthy, quality and culturally appropriate food. The right to food, security and food security are far from guaranteed in the Democratic Republic of Congo (DRC), specifically in Ituri. Despite agricultural potential, legal provisions, the diverse multiplicity of programs of humanitarian emergency agencies and food security development. It appears that poverty, land conflicts, identity crises, the cycle of recurrent violence and governance problems are the underlying cause of food insecurity. The examination of these problems requires a method. Thus, in the context of our article, we have used the legal method. To this, we have integrated the sociological approach and the strategic analysis, supported by the documentary technique.

Keywords: Right to food, Insecurity, Food insecurity, DRC, Ituri

Introduction

La crise sécuritaire constitue un défi majeur pour la réalisation du droit à l'alimentation. Elle entraîne la malnutrition, l'instabilité politique, la destruction des liens socioculturels et des tissus économiques. Ce qui entrave la réalisation effective du droit à l'alimentation demeurant une des préoccupations majeures dans le cadre des Objectifs de Développement Durable. Le droit à l'alimentation est soumis à une dure épreuve sécuritaire en Ituri situé à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC). La malnutrition constitue un grand fléau. On dénombre environ 4.933.900 personnes qui sont en insécurité alimentaire globale, dont environ 2.401.561 personnes sont en insécurité alimentaire (RDC, MINIPRO, ITURI, 2021, p 6). Cette situation est la conséquence directe non seulement de la pauvreté, des inégalités, des violences récurrentes mais aussi des exactions commises par les groupes armés et les éléments indisciplinés des forces loyalistes. Les effets de la monotonie alimentaire sur la santé de même que la dépendance aux aides extérieures inquiètent, le besoin de solutions résilientes et durables à l'effectivité de droit à l'alimentation tient de la nécessité et de l'urgence. D'autant plus que la sécurité alimentaire est une condition préalable au plein exercice du droit à l'alimentation. Ce dernier est un droit fondamental reconnu par le droit international qui accorde aux individus le droit d'accéder à une nourriture suffisante et aux ressources qui sont nécessaires pour jouir durablement de la sécurité alimentaire (FAO et HCDH, 2010, p 23). Ce qui impose aux Etats l'obligation juridique de vaincre la faim et la malnutrition et de réaliser et de donner effet au droit à l'alimentation pour tous.

En effet, les obligations premières de l'Etat reposent sur sa capacité à assurer la sécurité de ses peuples. Dans cette optique, notre article se fonde sur le renouvellement de la théorie de Barry Buzan concernant la sécurité sociale face à l'épreuve sécuritaire à laquelle est soumis le droit à l'alimentation. Cette théorie repose sur l'idée que « *la survie des Etats n'est plus seulement menacée par des facteurs militaires, mais qu'il faut désormais intégrer des considérations politiques, économiques, environnementales et sociétales* » (S. CHENA, 2008 [en ligne]). C'est dans cette acception très large que « les conflits et la faim, lorsqu'ils frappent un pays ou une région, se renforcent mutuellement et ne peuvent être éliminés séparément » (A. GUTERRES, 11 mars 2021 [en ligne]). En d'autres mots, outre les impacts des violences sur le droit à la sécurité alimentaire, il va falloir se concentrer sur les causes profondes des violences et sur la notion des obligations des Etats dans le cadre de droit à l'alimentation. L'intérêt d'une telle étude réside dans la particularité de la Province de l'Ituri caractérisée par l'insécurité qui entraîne les violations des obligations des Etats en matière de droit à l'alimentation. C'est ainsi nous avons été motivé à mener cette recherche sur les conséquences des

violations susmentionnées, en se posant la question de la recherche ci-après : quels sont les liens existants entre le droit à l'alimentation, sécurité et sécurité alimentaire en Province de l'Ituri ?

Dans cet objectif, nous proposons, en premier lieu à présenter le bref rappel du contexte du passé récent des violences de l'Ituri. En deuxième lieu, nous analyserons le droit à l'alimentation en tant qu'un droit fondamental indissociable à la sécurité et à la sécurité alimentaire. Pour la mise en lumière de l'importance de la sécurité alimentaire dans le processus de paix et du rôle de droit dans sa réalisation, nous dégagerons les conséquences des violations de droit à l'alimentation. En troisième lieu, nous allons dégager les Obligations des Etats en matière de droit à l'alimentation ainsi que les violations de droit à l'alimentation, qui surgissent autour des obligations des Etats.

1. Contexte du passé récent

1.1. Bref rappel du passé récent

D'une manière générale, l'Ituri est une Province de la RDC. Elle dispose 65.658 km² de superficie avec le $\frac{3}{4}$ de terres arables ; ses multiples cours d'eau et le lac Albert, le 7^{ème} plus grand lac de l'Afrique par sa superficie et par un nombre d'espèce de poissons. Cette région est sujette à de nombreux problèmes dont : une instabilité politique, un manque de cohésion sociale et une prolifération de groupes armés locaux. Depuis décembre 2017, les violences impactent négativement le secteur primaire de développement agricole et de la sécurité alimentaire avec des conséquences néfastes sur la population. En tentant de saisir le foisonnement de ces violences, il convient de relever quelques questions étant à la base des violations de droit à l'alimentation et de l'insécurité récurrente.

Alors que l'insécurité continue à sévir en Ituri, à provoquer la mort des innocents, le déplacement massif de la population civile, l'insécurité alimentaire et la pauvreté. Il est fait constat d'une division fondée sur l'identité. Pendant que les groupes armés locaux et étrangers continuent de s'attaquer aux populations civiles, dont certaines sont frappées beaucoup plus durement que d'autres ou diabolisées plus que les autres. On fait croire à l'opinion publique locale, nationale et internationale que l'Ituri fait face à une guerre tribale et interethnique, créant ainsi une crise de confiance persistante entre les Communautés ituriennes et les acteurs politiques.

1.2. Le communautarisme

Il importe de donner la définition du vocable « communautarisme » avant de le circonscrire dans le contexte de l'Ituri. On appelle le « communautariste » toute attitude ou idéologie qui place une communauté hiérarchiquement au-

dessus des autres et exige une forte cohésion de ses membres dans la quasi-totalité des aspects de leur vie (DELANNOI G., 2005, p. 50). Un communautarisme s'engage dans une différenciation, éventuellement compétitive voire combattante, avec d'autres entités, que celles-ci soient nationales ou communautaires et est capable de prescrire des comportements dissidents, notamment contre un Etat, contre certaines formes de nation ou de culture (DELANNOI G., 2005, p. 50).

Le « communautarisme » est souvent caractérisé par les attributs de l'intolérance, de repli sur soi, d'ethnocentrisme : sous-entend que la seule communauté valable pour les communautaristes, c'est sa propre communauté tribale ou ethnique, et que les autres seraient une menace à l'hégémonie de son groupe. Pendant que la cohésion entre les communautés sont soumises à une dure épreuve et l'insécurité alimentaire qui s'accroît ; il est fait constat des discours de haine, de conflit, de dissension, de positionnement politique et de violence dirigés contre les uns et les autres, sur un fond idéologique en ornant l'histoire des uns et en caricaturant celle des autres avec partialité.

Le communautarisme en Ituri, a beaucoup plus servi à créer plusieurs qualifications instrumentalistes ayant détruit la cohésion, l'unité et les mécanismes de gestion pacifique des conflits. Par voie de conséquence, l'Ituri est divisé dans sa diversité culturelle et politique en opposant les uns contre les autres par des qualificatifs communautaristes de genre : communauté docile, communauté révoltée ; communauté riche, communauté pauvre ; communauté fidèle, communautés hypocrite ; communauté travailleuse, communauté paresseuse ; communauté victime, communauté agresseur, ...

Ces pesanteurs qualificatives érigeant des barrières communautaires. Elles demeurent parmi des facteurs d'obstruction de la réalisation de droit à l'alimentation. Elles continuent à fragiliser la Province sur divers plans à savoir : socio-économique, éducationnel et politique. Le facteur d'inégalité persistant sur base de communautarisme renforce la crise identitaire au sein de la population qui gangrène non seulement le secteur public mais aussi le secteur privé. Il affaiblit la Province et sape l'autorité de l'Etat, où l'administration publique en Province de l'Ituri est liée aux appartenances identitaires tribalo-ethniques. Elle a pour conséquence l'appel à des actes de représailles et de formation des nouvelles milices.

1.3. *La « gestion politique » construite sur la crise identitaire*

Le communautarisme iturien est généralement caractérisé par le prisme ethnique et tribal, ce qui donne lieu et place à « la crise identitaire » et semble éloigner au fur et à mesure les communautés de l'esprit de l'unité et de la

cohésion. Ici, la gestion politique ou de la chose publique, ce n'est pas fédérer les citoyens dans leur diversité selon l'approche de Amartya Sen : « *c'est dans l'adversité que l'identité se construit* » (SEN, A., 2007, p. 23) et que c'est grâce à cette identité qu'il est possible de surmonter des situations difficiles (MASSIMO DE GIUSTI, 2020 [en ligne]) ; mais c'est participer au résultat d'une haine ancestrale entre des identités historiquement ineffaçables, soit le produit de l'héritage colonial qui aurait créé de toutes pièces des divisions identitaires.

Au lieu de construire et/ou transformer les identités dans la diversité culturelle en richesses, la gestion de chose publique ou la gestion politique est administrée comme un espace tribal. Il est à noter que les services publics, de développement et autres en Ituri se construisent sur une conviction discriminatoire en répondant aux logiques de domination. Si l'on se place du point de vue de David Lake et de Donald Rothschild, les groupes qui craignent pour leur survie, misent sur la violence et se préparent en conséquence, en créant les conditions propices à son déchainement (D. LAKE et D. ROTHSCILD, 1996 p 41-75).

La gestion identitaire nous ramène à la prolifération des groupes armés locaux qui s'identifient aux communautés à tort ou à raison. Il s'agit de cas de groupe armé CODECO et FRPI qui s'identifient à défendre la Communauté Bale (Lendu), le groupe armé FPIC s'identifiant à la Communauté Bira, ZAIRE s'identifiant à la Communauté Hema, Mai-Mai s'identifiant à la Communauté Nande,...). Une triste réalité qui remet en cause la démocratie dans un Etat qui se dit de droit. En effet, nous convenons avec Gil que « *la démocratie, par nature, n'est pas compatible avec toutes les formes de communauté ou de communautarisme* » (DELANNOI G., 2005, p 56). En cas de conflit, la démocratie est source du problème autant que solution disponible. Tout problème de nature communautariste illustre les incertitudes et les faiblesses de l'état contemporain de la démocratie, comme forme procédurale et comme culture égalitaire. » (DELANNOI G., 2005, p 58).

2. Droit fondamental : sécurité, droit à l'alimentation et sécurité alimentaire

2.1. Sécurité, droit à l'alimentation et sécurité alimentaire : impératif de la paix durable

La sécurité est au principe même de l'institution de l'État : la fonction première de l'État est de préserver l'existence du corps social par imposition d'un ordre collectif et d'assurer la protection des personnes et des biens contre les menaces de toute nature (SIZAIRE, V, 2016 [en ligne]). Le maintien de la paix et de la stabilité dans chaque pays est une condition indispensable pour parvenir à une sécurité alimentaire durable (FAO, 1996 [en ligne]). En d'autres mots, le

Secrétaire Général des Nations Unies a reconnu qu'il n'y a de paix véritable que si chacun peut s'épanouir et prospérer à l'abri de la faim, de la pauvreté et de l'oppression (ANTONIO GUTERRES, 2018 [en ligne]). Selon la FAO, il est possible de contribuer à la prévention des conflits et au maintien de la paix, par un renforcement de la sécurité alimentaire et de la résilience des moyens d'existence des populations rurales (FAO, FIDA, OMS, PAM et UNICEF, 2017, p 35). Il est bien clair que parmi les causes à l'origine de l'insécurité alimentaire figurent les conflits, qui impactent négativement la production agricole et les moyens de résilience dans les milieux ruraux. Les personnes vivant dans les zones en proie aux violences sont plus susceptibles d'être victimes de l'insécurité alimentaire, tel est le cas de notre étude.

Face au nombre grandissant des conflits avec des effets sinistres, les nations civilisées ont pris un ferme engagement de mettre de mécanismes juridiques et institutionnels capables à « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (ONU, 1945 [en ligne]) ». En outre, aux termes de l'article 55 de la *Charte des Nations Unies*, les États parties se sont engagés à favoriser « le relèvement des niveaux de vie [...] et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » de même que « la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique social de la santé publique et autres problèmes connexes ».

Parmi ces mécanismes juridiques, l'on dénote les droits économiques et sociaux, comprenant le droit à l'alimentation reconnu depuis 1948, comme un droit fondamental de l'homme dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans son article 25, 1 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, [...] ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (AGONU, 1948 [en ligne]). ». Cette disposition fera l'objet de l'article 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui comprend le contenu explicite du droit à l'alimentation en droit positif. Le premier paragraphe de l'article 11 protège « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Ensuite, l'article 11 protège le « droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim (PIDESC, 1966 [en ligne]) ».

Depuis lors, le droit à l'alimentation a été consacré dans des nombreux textes juridiques et institutionnels internationaux, régionaux et nationaux notamment la Déclaration de Maputo, la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérée de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, la Constitution de la RDC, la Loi portant les principes fondamentaux de l'agriculture en RDC,... Le droit à l'alimentation est le premier droit de l'homme car aucun droit n'a de sens ou de valeur lorsque la faim frappe (BENJAMIN CLEMENCEAU, 2020, [en ligne]). Au 1^{er} Salon Agripeace, il a été démontré qu'une personne affamée traversant les plantations de canne à sucre, maïs, haricots, courges, pomme de terre d'autrui, ... aura tendance à voler et agresser voire tuer le propriétaire des champs juste pour satisfaire son besoin de manger (EL GIBBOR-VISION/2026, 2022, p 35). Cette position est soutenue par Lama que : « la paix n'a de signification que là où les droits de l'homme sont respectés, là où les gens sont nourris, et là où les individus et les nations sont libres » (DALAI LAMA, 2015[en ligne]).

2.2. *Droits de l'homme et droit à l'alimentation.*

Les droits de l'homme demeurent transversaux, interdépendants, indissociables et intimement liés. Cela implique que la violation du droit à l'alimentation peut compromettre l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la vie, le droit des enfants, le droit de libre circulation et réciproquement.

Les risques sécuritaires rendent difficile l'effectivité de droit à l'alimentation dans ce sens que la disponibilité, l'accessibilité économique, physique, l'adéquation et/ou la satisfaction aux besoins alimentaires des populations deviennent de plus en plus pénibles. La situation d'insécurité actuelle ne permet pas aux humanitaires d'apporter secours nécessaire à la population dans le milieu rural. La fréquence, l'ampleur des déplacements des populations civiles, les pertes de leurs biens et la destruction des tissus économiques mettent en cause leur sécurité alimentaire dont l'économie est essentiellement rurale. Dans les milieux urbains, surtout en Ville de Bunia l'on note l'absence d'activités agricoles, faute des terres arables. De ce fait, plus de 40% de ménages de plus basse classe connaissent une pénurie totale de moyens de subsistance de base : l'eau, l'énergie (bois de chauffage), les stocks alimentaires et sont contraints de dépendre des aides humanitaires d'urgence ponctuelles et transitoires. Nous relèverons quelques conséquences de la crise sécuritaire afin d'illustrer la corrélation entre le droit à l'alimentation et d'autres droits de l'homme.

En effet, plus de 44 centres de santé sont détruits et saccagés, ce qui a privé plus de 700.000 personnes d'avoir accès aux soins de santé. Plus de 4.933.900 personnes sont en insécurité alimentaire globale, dont environ 2.401.561 personnes sont en insécurité alimentaire sévère (RDC, MINIPRO, ITURI, 2021, p 6). Or, la consommation alimentaire et l'état nutritionnel sont des éléments constitutifs du droit à la santé et du droit à l'alimentation. Quand des personnes vulnérables telles que les femmes enceintes et/ou allaitantes ne peuvent accéder à des aliments nutritifs, calorifiques et protéiniques, elles et leurs enfants risquent de souffrir de la malnutrition, même si les soins de qualité leurs sont dispensés avant et après la naissance. Par ailleurs, face aux chocs sécuritaires subis, les ménages ont des difficultés d'accès à la nourriture ; ils font recours à des stratégies de survie nocives qui ont des répercussions irréversibles sur leurs vies futures en courant le risque de mourir d'inanition, de malnutrition ou de maladie mettant ainsi en péril leur droit à la vie. Beaucoup de familles n'ont pas suffisamment de stocks de nourritures pour affronter l'avenir ; elles n'ont ni récoltes sur pieds, ni petit bétail. Certaines d'entre elles sont obligées de consommer le stock de semences dont elles disposent pour le semis. En octobre 2021, selon OCHA Bureau de l'Ituri, il est estimé à 1,7 Million, le nombre des personnes déplacées internes (PDI) dont les femmes représentent 51% et les enfants sont les plus touchés : en témoigne l'accroissement du nombre des enfants en situation difficile.

D'après les données des mouvements des déplacés et besoins en Ituri, le Commissariat Provincial du Genre, Famille, Enfant, Actions Humanitaires et Prévoyances Sociales de l'Ituri, plus de 308 écoles ont été détruites et incendiées dans les territoires de Djugu, Mambasa et Irumu privant ainsi plus de 400 000 élèves de lieu d'enseignement. Aussi il va falloir rappeler un dicton africain : « le ventre creux n'a point d'oreille. » Au-delà de la destruction des infrastructures scolaires, la faim et la malnutrition nuisent aux capacités d'apprentissage des enfants et peuvent les contraindre à l'école buissonnière ou carrément à quitter l'école et à commencer à travailler pour trouver quoi manger ; ce qui porte atteinte à l'exercice de leur droit à l'éducation. Ce qui impacte directement sur le droit des enfants de ne pas être soumis aux pires formes de travail. Les enfants et les adolescents qui souffrent de la faim et de malnutrition courent plus souvent le risque d'être assujettis aux pires formes de travail pour survivre. Tel est le cas des enfants soldats ou prostitués. Pour les préserver de ce fléau, il est indispensable qu'ils soient bénéficiaires de leur droit à l'alimentation et à l'éducation. Le droit de ne pas être soumis à la torture ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Concernant le droit au travail et à la sécurité sociale, point n'est besoin de rappeler que sans salaire décent, il est difficile de se procurer les aliments adéquats. A ce titre, point n'est besoin de rappeler que l'emploi et la sécurité sociale sont non seulement un moyen de renforcement de pouvoir socio-économique mais aussi des moyens indispensables pour obtenir des denrées alimentaires de base provenant à moindre coût sur le marché local. Toutefois, la vulnérabilité socio-économique actuelle n'est pas à démontrer en Province de l'Ituri. Environ 50% de ménages allouent plus de 75% de leurs dépenses mensuelles à la nourriture, laissant très peu de moyens aux autres dépenses telles que celles liées à la santé, à l'éducation, au transport et à l'épargne. Seul 1 ménage sur 10 consacre moins de 50% de ses dépenses mensuelles à l'alimentation. Il est noté également l'épuisement des actifs productifs associé à la paralysie des activités génératrices de revenus de la population vivant essentiellement de l'agriculture ; ce qui a entraîné la dépendance de milliers de personnes des aides humanitaires, avec le risque de la malnutrition sévère et de la famine généralisée. Il faut évoquer aussi la destruction des infrastructures socioéconomiques de base, particulièrement des routes de dessertes agricoles. Sur le plan commercial, de nombreuses attaques dirigées contre les usagers des routes ont entraîné le ralentissement des trafics, notamment sur les Routes Nationales Numéros 4 et 27.

Aux crises sécuritaires s'ajoutent des aléas climatiques imprévisibles, des violations des droits fondamentaux et des conséquences sur le plan politico-administratif. Les perturbations climatiques se révèlent toujours imprévisibles et influencent les résultats des campagnes agricoles. Elles entraînent soit des retards de semis, soit des arrêts précoces des pluies suivis des récoltes insignifiantes, soit des excès de pluies suivis de la recrudescence des maladies et des ravageurs des cultures, des inondations de champs et de la destruction des ouvrages de franchissement. Sur le plan des droits fondamentaux que des nombreuses violations des droits humains ont été commises entre autre la destruction de quelques points d'adduction d'eau, la destruction et/ou les incendies de logement. Or, le droit à l'alimentation ne peut s'exercer sans un accès à l'eau potable pour pourvoir aux besoins physiologiques d'ordre d'hygiène personnelle et domestique : l'eau à boire, l'eau pour faire la lessive et pour laver la vaisselle, pour préparer la nourriture,... Aussi, à l'absence d'un logement adéquat minimum, par exemple pour faire la cuisine ou conserver des aliments, le droit à une alimentation suffisante des occupants risque d'être compromis. Sur le plan politico-administratif, les violences ont entraîné l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat dont : la fragilisation des services administratifs et de sécurité, le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire. Par voie de conséquence, une crise de confiance de la population vis-à-vis de l'armée et des autorités politico

administratives mais aussi la rupture de la cohabitation pacifique entre les communautés naissent.

3. Droit à l'alimentation et son objectif : regard sur ses violations

3.1. Droit à l'alimentation, violations de l'obligation de respecter

L'obligation de respecter le droit à l'alimentation « impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de l'accès à la nourriture. Les organes étatiques doivent s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet d'empêcher les personnes à accéder à la nourriture. Dans ce sens, J. Ziegler insiste sur le caractère arbitraire des mesures prises en violation de cette obligation, qui implique que le gouvernement s'abstienne de toute mesure arbitraire de nature à faire obstacle à l'exercice de ce droit ou à gêner l'accès à la nourriture. (...) » (JEAN ZIEGLER, 2006, p 22).

Cette obligation se trouve violée par les organes étatiques spécifiquement les éléments indisciplinés des forces de l'ordre et de sécurité en Ituri en empêchant les populations civiles d'accéder à la nourriture disponible dans leurs champs ou villages abandonnés suite aux hostilités. Les barrières de tracasseries militaires sont érigées auprès des populations par les hommes indisciplinés en uniformes et en armes pour non seulement les rançonner, mais aussi les soumettre intentionnellement à la privation d'accéder à la nourriture dans leurs champs et dans les marchés locaux. Cet acte cause des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique notamment à la santé physique et mentale des populations. Sont plus vulnérables, les enfants, les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les vieillards. L'État Congolais a l'obligation de veiller à ce que les forces de défense et de l'ordre ne compromettent pas l'accès de la population à l'alimentation, quand bien même, les forces de défense et de l'ordre, peuvent en tout temps vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et autres besoins, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires.

3.2. Droit à l'alimentation, violations de l'obligation de protéger

L'obligation de protéger vise la protection suffisante et de manière effective des populations contre la violation de leur droit fondamental par d'autres personnes privées ou morales tout en veillant en permanence à épargner les biens civils durant les violences. Cette obligation a été définie de manière générique dans les directives de Maastricht, selon lesquelles « l'obligation de protection inclut également la responsabilité qu'a l'État de veiller à ce que des organismes privés ou des particuliers, notamment des sociétés transnationales

qui sont sous sa juridiction, ne privent pas les individus de leurs droits économiques, sociaux et culturels ».

Les États sont responsables des violations de ces droits lorsque celles-ci sont dues au fait qu'ils se sont abstenus de contrôler, par manque de diligence raisonnable, le comportement des acteurs non étatiques (DIRECTIVES DE MASTRICHT, 2000, par 18). Dans le cadre de notre étude, l'État congolais est responsable des violations de protéger le droit à l'alimentation lorsqu'il n'a pas pris des mesures adéquates ou coercitives visant la sécurisation des agriculteurs contre les attaques des groupes armés d'une part ; d'autre part le fait de ne pas empêcher les forces de l'ordre et de défense de leur acte arbitraire attentatoire et de restriction totale de droits à la liberté des populations vulnérables et leurs communautés d'accueil. L'État congolais a la première responsabilité régulatrice et protectrice d'empêcher les tierces parties subversives, non étatiques et étatiques de détruire l'accès existant à la nourriture.

La situation de protection de droit à l'alimentation en cours de route lors du déplacement et dans les points de regroupements et même pendant les mouvements pendulaires vers les champs demeure très préoccupante au regard de notre étude du terrain. Plusieurs violations sont enregistrées en Ituri dont les principales sont notamment : la violation de droits à l'intégrité physique dont plus de 98 cas de coups et blessures enregistrés ; la violation de droits à la liberté dont plus de 201 cas d'arrestation arbitraire enregistrés ; la détention illégale dont plus de 79 cas enregistrés ; la violation de droit à la propriété dont plus de 90% de maisons enregistrées dans une des Zone de Santé en Territoire de Djugu et quelque structures sanitaires qui ont connu des cas de pillage et d'incendies des biens, entre autres les denrées alimentaires, et ce, à plus forte raison, pendant la période de l'état de siège. Cette situation est constatée non seulement dans les localités d'accueil mais aussi dans celles de provenance des populations déplacées internes, où un taux élevé d'extorsions des biens et de la destruction des maisons a été signalé.

La situation de protection des populations vulnérables dont les enfants, les femmes enceintes et les vieillards déplacés et des populations hôtes en Ituri demeure très ignominieuse. A titre d'échantillon, les populations se trouvant sur la mission Catholique de Bambu dans l'enceinte de l'École Primaire Bambu 1 (Fille) étant le point de regroupement vivent dans une restriction totale de droits à la liberté. Elles ne peuvent pas effectuer le mouvement pendulaire dans les champs qui se trouvent à moins de 700 m de point de regroupements au risque d'être fusillées par la forces de défense et de sécurité, qui les assimilent au groupe armé CODECO. Durant la période allant de juin au septembre 2021, 6 paysans dont 4 hommes et 2 femmes ont été tués lors de leur mouvement dans les champs

ou dans leurs domiciles à la recherche des vivres dans la localité de Bambu. Le 21 septembre 2021, un homme de Bambu mission âgé de 29 ans a été fusillé par les éléments des FARDC pendant qu'il cherchait des vivres dans son champ.

3.3. *Droit à l'alimentation, violations de l'obligation de donner effet*

L'obligation impérative de donner effet au droit à l'alimentation signifie que les États doivent premièrement faciliter la réalisation du droit à l'alimentation, en créant un environnement qui permette aux individus et aux groupes de s'alimenter par leurs propres moyens, et qu'ils doivent deuxièmement réaliser le droit à l'alimentation de ceux qui ne sont pas en mesure de s'alimenter eux-mêmes pour des raisons indépendantes de leur volonté, en leur distribuant de l'alimentation ou en mettant en place des programmes de protection sociale (C. Golay, 2009, p.17). A ce propos, nous convenons avec la FAO pour qui les Etats doivent s'employer activement à améliorer l'accès des populations aux ressources et moyens disponibles pour assurer leur subsistance, y compris leur sécurité alimentaire et à promouvoir leur utilisation de ces ressources et moyens. Les mesures prises consistent en général à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire ou à garantir un revenu minimum (FAO et HCDH, 2010, p.23).

Le but de l'obligation de faciliter le droit à l'alimentation est de permettre à ces personnes d'avoir accès, seules, à une alimentation adéquate. Comme le prévoit la directive 8 sur le droit à l'alimentation, il incombe aux États l'obligation de prendre des mesures pour que les personnes sous-alimentées aient accès aux ressources ou moyens de production, y compris la terre, l'eau, les semences, les microcrédits, les forêts, la pêche et le bétail (C. Golay, 2009, p.17). Les États ont également l'obligation de réaliser le droit à l'alimentation de ceux qui n'ont aucune chance à terme d'avoir accès par leurs propres moyens à une alimentation adéquate (C. Golay, 2009, p.17).

Elle implique aussi que les États devront mettre en place des systèmes de sécurité sociale pour appuyer les membres les plus vulnérables de la société, notamment les personnes âgées, les personnes sans emploi ou les personnes handicapées. Ces systèmes de protection sociale pourront être élaborés sous formes monétaires ou alimentaires.

(C. Golay, 2009, p.17).

En effet, il s'agit d'une obligation qui exige beaucoup de moyens financiers et matériels de la part de l'État. Car ce dernier est dans l'obligation de fournir le minimum de moyens de subsistance pour les personnes vulnérables d'une part et d'autre part de mettre en place un mécanisme de mise en œuvre de ce droit tout en contrôlant le caractère adéquat et effectif dudit mécanisme tout en

identifiant les groupes les plus vulnérables. Ceci implique l'intervention des cours et tribunaux en tant qu'organe chargé d'assurer le respect et la protection de la dignité de la vie humaine par une alimentation adéquate ainsi qu'en étant gardien des droits fondamentaux.

Conclusion

La crise sécuritaire a des conséquences néfastes sur le droit à l'alimentation et sécurité alimentaire. Les risques de ces conséquences sont pressants, car la crise est visible dans l'exercice de tous les droits fondamentaux ainsi que les secteurs de la vie. L'insécurité récurrente devient un de facteurs-causes de l'insécurité alimentaire, mais cette dernière nourrit également les violences. L'augmentation des prix des denrées alimentaires sur le marché, le déplacement massif des populations qui abandonnent leurs biens, leurs champs en phase de maturation et la perte de récolte exacerbent la situation de l'insécurité alimentaire. Dans le cadre notre étude, on ne peut parler d'une sécurité véritable que si les populations peuvent développer leurs activités de subsistance, prospérer en sécurité et à l'abri de la faim, de la pauvreté, des inégalités sociales et des violences. Aborder les facteurs-causes des violences en Ituri et de voir l'État congolais assumer ses obligations en matière de droit à l'alimentation peut contribuer au renforcement de la résilience et à la sécurité. La sécurité étant la mission première et fondamentale de l'État, comme le soutient Hobbes : un État qui ne serait plus capable d'assurer la sécurité de ses citoyens ne serait plus légitime. Le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire mérite respect à peine d'engager la responsabilité de l'Etat pour n'avoir exécuté ses obligations.

Références bibliographiques

- Antonio Guterres, Journée internationale de la paix : Message du Secrétaire général, 21 septembre 2018, disponible sur <https://minusca.unmissions.org/journ%C3%A9e-internationale-de-la-paix-message-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-1>
- Antonio Guterres, *Paix et Sécurité*, 11 mars 2021, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/03/1091522>
- Benjamin Clemenceau. *Le droit à l'alimentation*. Droit. Université Paris-Est, 2020. Français. NNT : 2020PESC0005ff. fftel-03122605 <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03122605>
- Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 no 7, p. F-144, préambule, par. 3 [En ligne] [<http://www.un.org/french/aboutun/charte/>]
- Christophe Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : Exemples au niveau national, régional et international*, Rome, 2009.
- Commission, *Le droit à l'alimentation. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler, Doc. N.U. E/CN.4/2006/44, par. 22.

DALAI

LAMA,

<https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2015/10/inspiring-human-rights-quotes/>

David Lake et Donald Rothchild, « *Containing fears: the origins and Management of Ethnic Conflict* », *International Security*, 21.

DELANNOI Gil, Nation et Communauté, in *Cahiers du CEVIPOF Autour du communautarisme*, no43, p 50, 2005

Déclaration de Maputo

Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, Novembre 1996, Rome, Italie.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), résolution 217 A (III), 10 décembre 1948.

DELANNOI Gil, Nation et Communauté, in *Cahiers du CEVIPOF Autour du communautarisme*, no43, 2005

Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, Directives de Maastricht), par. 18.

EL GIBBOR-VISION 2026, *Rapport du Premier Salon Agripeace : Agriculture pour la paix et Paix par l'Agriculture*. DRAMANI PILO G., Bunia 2022

FAO et HCDH, *Le droit à une alimentation suffisante*, Fiche d'information n°34, p. 23 2010.

FAO, FIDA, OMS, PAM et UNICEF. 2017. *L'Etat de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2017. Renforcer la résilience pour favoriser la paix et la sécurité alimentaire*. Rome, FAO.

Massimo De Giusti, « *Crise et identité* », *Cahiers du CRINI n°1*, 2020, Création et crise en Europe, url : <https://tinyurl.com/degiusti-crise-identite>

Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'AGNU, résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966 (ci-après cité: «PIDESC»).

République Démocratique du Congo, Ministère Provincial de l'Agriculture, Pêche et Elevage de la Province de l'Ituri, *Évaluation approfondie de la sécurité alimentaire en situation d'urgence (EFSA) dans les Provinces de l'Ituri, Tshopo et Haut Uélé*, p. 6 2021.

Salim Chena, « *L'Ecole de Copenhague en Relations Internationales et la notion de « sécurité sociétale* ». Une théorie à la manière d'Huntington, *REVUE Asylon(s)*, N°4, mai 2008, Institutionnalisation de la xénophobie en France, disponible sur <http://reseau-terra.eu/article750.html>

SEN, Amartya, *Identité et violence*, Paris, Odile Jacob, 2007.

SIZAIRE (V.), *La sécurité ne se confond pas avec la « sûreté » qui vise à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires*, *Sortir de l'imposture sécuritaire*, Paris, La Découverte, 2016).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale